

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement.

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Il définit également le SPANC comme étant un Service Public à Caractère Industriel et Commercial, qui doit être équilibré en recette et en dépenses, conformément à la loi sur l'eau.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme (Combles-Péronne-Roisel). Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'Assainissement Non Collectif.

Les habitants desservies par un réseau collectif d'assainissement mais non raccordées à ce jour sont soumises à ce règlement jusqu'à leur raccordement effectif.

Article 3 : Définitions.

Assainissement Non Collectif (ANC)

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'installation d'un assainissement non collectif comporte au minimum :

- Soit : . un prétraitement
. un traitement
. une évacuation
. un système de ventilation
Soit : .un traitement par filière agréée
. une évacuation

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, lave-linges, lave-vaisselles, douches, baignoires...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes). Ne font partie des eaux usées domestiques les eaux des piscines, SPA, bassins de nage, bassins d'agrément, aquariums, les eaux pluviales, les eaux issues du drainage d'une parcelle.

Immeuble non raccordé

Par immeuble non raccordé, on désigne tout bâtiment alimenté ou non par un réseau d'eau potable et non collecté par le réseau de collecte des eaux usées domestiques, générant effectivement ou potentiellement des eaux usées à épurer. A ce titre toute propriété bâtie peut être considérée comme immeuble non raccordé et ce, quelle que soit sa surface et son mode d'occupation.

Usager du Service Public d'Assainissement non collectif

Par usager, on désigne celui qui bénéficie des prestations individualisées fournies par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il peut donc être le propriétaire dans le cadre du contrôle de mise en place des installations neuves ou l'occupant dans le cadre du contrôle de fonctionnement de celles-ci.

Utilisateur du Système d'Assainissement Non Collectif

Par utilisateur on désigne celui qui a la jouissance du système d'assainissement non collectif. A ce titre il est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien de la filière d'épuration.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper, d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Cette installation doit être conforme aux prescriptions techniques en vigueur.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, destinés à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Article 5 : Responsabilités et obligations des utilisateurs d'Assainissement Non Collectif.

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies dans l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de cultures ou de stockage de charge lourdes,
- D'éloigner tout arbre ou plantation des dispositifs d'assainissement,

- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- D'assurer régulièrement et aussi souvent que nécessaire les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse septique doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Dans le cas des filières agréées, le propriétaire et/ou l'utilisateur s'engage à respecter les consignes et contraintes de maintenance imposées par le constructeur.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

Article 6 : Droit d'accès du technicien SPANC aux installations d'assainissement non collectif.

Le technicien SPANC a accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou le cas échéant à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 10 jours). En cas d'impossibilité majeure de l'utilisateur, celui-ci devra convenir avec le technicien SPANC d'une autre date de passage. Le délai d'intervention est réduit dans le cas du contrôle de bonne exécution. L'utilisateur doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, le technicien SPANC relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer son contrôle et transmettra le dossier à l'autorité compétente pour suite à donner.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport envoyé au propriétaire et/ou occupant.

CHAPITRE 2 : CONTROLE DE MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire.

Il revient au propriétaire de réaliser ou faire réaliser une installation d'assainissement non collectif en conformité avec les prescriptions techniques nationales applicables à ces installations. Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement s'effectue sur la base du résultat d'une étude à la parcelle réalisée à la charge du propriétaire par un bureau d'étude spécialisé.

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle de la conception et de l'implantation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Préalablement à l'enregistrement du permis de construire en mairie, le propriétaire retire auprès du SPANC le formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif, destiné à préciser notamment l'identité et les coordonnées du propriétaires et réalisateur du projet, la situation de la parcelle concernée, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, les caractéristiques de la filière définie par le bureau d'étude.

Une fois le document dûment complété, daté et signé, le pétitionnaire soumet la demande au SPANC. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux premiers cas, le propriétaire peut enregistrer sa demande de permis de construire et y joint l'avis formulé par le SPANC.

Dans le cas d'avis défavorable, le pétitionnaire doit proposer une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC formule un nouvel avis. S'il est favorable, le pétitionnaire pourra alors enregistrer sa demande de permis de construire en mairie.

Contrôle de la conception de l'installation hors permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit informer le SPANC de son projet. Comme dans le premier cas, le pétitionnaire retire auprès du SPANC le formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif.

Une fois le document dûment complété, daté et signé, le pétitionnaire soumet la demande au SPANC. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves ; le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte les réserves dans la conception de son installation.

Une fois que la filière proposée est validée par le SPANC, le pétitionnaire est autorisé à mettre en place l'installation d'assainissement non collectif.

Article 10 : Suivi des travaux.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution par une ou plusieurs visites sur place effectuées dans les conditions prévues par l'article 6. Il aura donc pris soin de prévenir ou de faire prévenir par l'entreprise chargée des travaux, le technicien SPANC une fois que les tuyaux d'épandage sont posés et avant que ceux-ci ne soient recouverts.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC, en cas d'impossibilité majeure.

Article 11 : Contrôle de bonne exécution des installations d'ANC.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Une visite supplémentaire a lieu une fois que l'équipement est achevé. Le technicien SPANC vérifie que les différents tampons d'accès au prétraitement, à la filière de traitement et, le cas échéant, à l'évacuation, sont accessibles et que le système de ventilation est effectivement mis en place.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis est

défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

CHAPITRE 3 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 12 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur.

L'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif, est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 13 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par le technicien du SPANC dans les conditions prévues à l'article 6. Il a pour objet de vérifier le fonctionnement des ouvrages vis-à-vis de la salubrité publique, de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des inconvénients de voisinages (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- En cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La possibilité est donnée au SPANC de moduler les fréquences de contrôle (suivant le niveau de risque, le type d'installation, les conditions d'utilisation...) dans la limite des 10 ans.

A l'issue du contrôle, le SPANC formule son avis et l'adresse au propriétaire et/ou l'occupant, dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- Soit l'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

CHAPITRE 4 : DIAGNOSTIC DE L'ANC EXISTANT AVANT CESSIION DEVANT NOTAIRE

Article 14 : Obligation d'information de l'acquéreur.

Les notaires ont obligation avant de réaliser la cession d'un bien immobilier, de se renseigner auprès de la commune, de la conformité de son mode d'assainissement. Les communes membres, par délibération du _____ ont délégué la compétence assainissement non collectif à la Communauté de Communes.

Au vu de ces éléments, les propriétaires souhaitant céder par vente, donation ou succession un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif, doivent préalablement à la cession faire réaliser par le technicien SPANC un diagnostic du système d'assainissement non collectif existant.

Ce diagnostic, en cas de non-conformité, n'impose pas au cédant de réaliser les travaux de mise aux normes, mais permet à l'acquéreur de connaître l'état exact de l'installation d'assainissement et les obligations fixées par la réglementation en matière de mise en conformité une fois l'immeuble acquis.

CHAPITRE 5 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 15 : Responsabilité et obligations de l'utilisateur.

L'utilisateur du système d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il doit réaliser les opérations d'entretien des ouvrages et choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur des opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre au propriétaire le bordereau de suivi des matières de vidange.

Article 16 : Contrôle de l'entretien des ouvrages.

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 15 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation. Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon le cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise au propriétaire de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement. A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'utilisateur des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans le même document.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 : Redevance d'ANC.

Les prestations de contrôle assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu au paiement par le propriétaire ou l'utilisateur d'un système ANC, d'une participation aux frais de fonctionnement dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette participation destinée à financer les charges du service est due pour chaque immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées domestiques.

Article 18 : Montant de la redevance.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle, on distingue :

- Le diagnostic de l'existant avant cession devant notaire, soumis à une redevance forfaitaire,
- Le contrôle des installations existantes, le contrôle de conception, d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée et le contrôle de bonne exécution des travaux, soumis à redevance annuelle dans les zones d'assainissement non collectif.
- Le contrôle de conception, d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée et le contrôle de bonne exécution des travaux, soumis à redevance forfaitaire dans les zones d'assainissement collectif non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées domestiques.

Les redevances correspondantes sont fixées par délibération du Conseil Communautaire et révisables.

Article 19 : Redevables.

Les redevances forfaitaires sont facturées au propriétaire de l'immeuble, la redevance annuelle est facturée directement à l'utilisateur.

Article 20 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC par le biais du Trésor Public et les services de distribution d'eau potable. Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance et son objet,
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de règlement.

Article 21 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.

Le défaut de paiement de la redevance dans le mois qui suit la présentation de la facture fait l'objet d'une lettre de relance par courrier. Le défaut de paiement de la redevance dans les 2 mois qui suivent la présentation de la lettre de relance fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 7 : PENALITES FINANCIERES

Article 22 : Pénalités financières pour obstacle aux missions de contrôles et impossibilité de réaliser le diagnostic.

Si l'utilisateur refuse l'accès de son installation, ou est absent le jour de la visite programmée par le technicien SPANC, celui-ci ne peut effectuer son contrôle et en réfère à l'autorité compétente. L'utilisateur sera astreint au paiement d'une pénalité financière dont le montant est déterminé conformément aux articles L1331-11 et L1331-8 du Code de la Santé publique.

Article 23 : Mesures de polices administratives en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut en application de son pouvoir de police général, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 24 : Constat d'infraction.

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de la législation, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 25 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation ou de réalisation, modification, réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales applicables prévues par la réglementation en vigueur.

Article 26 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par les dispositions du code de la santé public ou tout autre code, loi, arrêté...

Article 27 : Voies de recours des usagers.

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 : Publicité du règlement.

Le présent règlement approuvé, il sera affiché à la Communauté de Communes et dans chaque Mairie pendant 2 mois. Il sera distribué en même temps que le dossier d'assainissement non collectif et lors du diagnostic des installations existantes. Ce règlement sera tenu à disposition du public au SPANC de la Communauté de Communes.

Article 29 : Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Communautaire ; tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes étant abrogé.

Article 31 : Clause d'exécution.

Le Président de la Communauté de Communes, les techniciens du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la Trésorerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire dans sa séance du _____.

Le président
Eric FRANCOIS